

Le gouvernement indonésien a procédé l'an dernier au remaniement complet de ses règlements douaniers afin de les simplifier. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985, la plupart des produits d'importation doivent être inspectés au lieu d'origine ou d'embarquement par un agent local de la Société générale de surveillance (SGS), dont le siège social se trouve à Genève. La SGS est chargée d'inspecter tout produit à destination de l'Indonésie pour en vérifier la qualité, le prix, la classe tarifaire et le fret payable. Les exportateurs canadiens devraient communiquer avec le coordonnateur de la SGS au Canada à l'adresse ci-dessous:

M. Graham Martin  
Société générale de surveillance SGS  
35, rue Basin  
Toronto (Ontario)  
Tél.: (416) 461-6337

*Achats de contrepartie.* Le premier janvier 1982, le gouvernement indonésien a introduit une nouvelle formalité de passation des marchés aux termes de laquelle l'adjudication de contrats d'une valeur de plus de 500 millions de rupiahs (l'unité monétaire indonésienne) devenait subordonnée à l'exportation de produits indonésiens, à l'exception des produits du pétrole et du gaz naturel. Ainsi les fournisseurs étrangers qui reçoivent un contrat du gouvernement doivent s'engager à exporter d'Indonésie des biens autres que les produits du pétrole et du gaz naturel valeur f.o.b. de leur contrat. Par le biais de ces exportations, le gouvernement indonésien vise à accroître le volume de ses échanges commerciaux avec les pays bénéficiaires touchés. Cette formalité ne s'applique pas aux projets financés par la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement ou par le biais de programmes d'aide bilatérale. En règle générale, les fournisseurs doivent s'acquitter de leur obligation d'achats de contrepartie avant la date d'expiration de leurs contrats d'approvisionnement. Cette obligation peut toutefois être transférée à une tierce partie (par exemple, à une maison de commerce, moyennant certains frais), et les exportations vers des pays tiers sont admises. Les soumissions présentées à la suite d'appels d'offres internationaux sont assujetties à cette formalité et doivent être accompagnées d'une lettre d'accord par laquelle les fournisseurs s'engagent à s'y conformer. Les soumissions qui ne satisfont pas à cette exigence ne seront pas considérées.